

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle a été modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 ("la Loi");

ET DANS L'AFFAIRE du refus par la Surintendante des services financiers ("la Surintendante") de rendre un ordre en réponse à une plainte concernant le régime de retraite de Brewers Retail pour les employés de l'unité de négociation, le numéro d'enregistrement 0336081 ("le Régime");

ET DANS L'AFFAIRE d'une audience conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi;

ENTRE :

**L'UNION DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES UNIS DE
L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE,
Section locale 375W, représentée par M. Patrick J. MOORE**

Demandeur

- et -

**LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS, BREWERS RETAIL INC. et
L'UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE
L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE / UNITED BREWERS' WAREHOUSING
WORKERS' PROVINCIAL BOARD**

Intimés

AUDIENCE DE LA REQUÊTE

DEVANT :

Mme Elisabeth Greville, membre du Tribunal et du Président du Comité
Mme Heather Gavin, membre du Tribunal
M. C.S. (Kit) Moore, membre du Tribunal

COMPARUTIONS :

M. Thane Woodside, pour le demandeur
M. John Evans, pour l'Intimé Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce / United Brewers' Warehousing Workers' provincial Board
M. Dirk Van de Kamer, pour Brewers Retail Inc., l'intimée
Mme Deborah McPhail, pour la Surintendante des services financiers

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 28 septembre 2001

MOTIFS DE LA DÉCISION

NATURE DE LA DEMANDE :

La requête d'audience découle de la décision du 26 janvier 2000 de la Surintendante des services financiers ("la Surintendante") à l'effet que la Surintendante n'était pas habilitée et n'avait pas la compétence nécessaire pour accorder le redressement recherché par le demandeur .

La décision de la Surintendante donnait suite à une requête voulant que la Surintendante déclare indûment constitué un comité consultatif de régime de retraite existant et qu'elle ordonne qu'il soit remplacé par un comité consultatif constitué en bonne et due forme en vertu de la Loi.

Le 26 janvier 2000, la Surintendante a écrit aux sections locales 375W et 305W de la United Brewers Warehousing Workers. La lettre stipulait en partie ce qui suit :

“Veuillez noter que, bien que l'article 24 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990 ("la Loi") donne aux participants à un régime de retraite le droit d'établir un comité consultatif, il n'y a aucune prescription en vertu de la Loi à l'effet qu'un tel comité soit établi. Par conséquent, la Loi ne me donne aucun motif d'ordonner l'établissement d'un tel comité.

L'article 1.36 du régime ne définit que le terme "comité consultatif du régime de retraite" et n'exige pas qu'un tel comité soit établi. Par conséquent, les termes du régime ne me procurent aucun motif d'ordonner l'établissement d'un comité consultatif.

Comme vous l'avez souligné dans vos lettres, il existe une lettre d'entente, faisant partie de la convention collective, où l'employeur reconnaît que le syndicat a le droit de nommer un comité consultatif de régime de retraite qui y a une composition, des rôles et des responsabilités semblables à ceux qui sont réservés au comité consultatif décrit dans le texte de la Loi.

Cependant, la convention collective a été négociée entre l'employeur et le syndicat et ne fait pas partie du régime de retraite. Par conséquent, toute question portant sur un tel document relève des relations du travail et n'est pas du ressort de la Commission des services financiers de l'Ontario.

Le 24 février 2000 le demandeur a présenté une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers en ce qui concerne la décision de la Surintendante du 26 janvier 2000.

LES FAITS :

Par la voie d'une lettre d'entente du 1 septembre 1994 ("Lettre de 1994") intervenue entre, d'une part, Brewers Retail Inc. ("l'employeur") et d'autre part, l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce/United Brewers' Warehousing Workers= Provincial Board ("le syndicat"), l'employeur a reconnu au syndicat le droit de désigner un comité consultatif du régime de retraite avec "une affiliation, des rôles et des responsabilités conformément à la définition des lois sur les pensions". La lettre d'entente stipulait également que cela devait faire partie de la convention collective.

La lettre d'entente de 1994 fut éventuellement renouvelée en juillet 1997 et remplacée par une Lettre d'entente comportant des conditions identiques.

Une nouvelle lettre d'entente mise à jour a été signée le 8 mars 1999 ("Lettre de 1999"). Elle stipulait que l'employeur reconnaît au Syndicat le droit de nommer un comité de retraite ayant une affiliation, des rôles et des responsabilités conformément à la définition de l'article 24 de la Loi sur les régimes de retraite, et elle ajoutait que l'Employeur allait demeurer l'administrateur du régime et que "le comité du régime de retraite" ne jouerait qu'un rôle consultatif. Finalement, cette version mise à jour de la lettre conservait une disposition voulant que la lettre fasse partie de la convention collective.

Au cours des mois de décembre 1998 à janvier 2000, il y eut un échange de lettres entre les conseillers juridiques du demandeur et le bureau de la Surintendante à savoir si le comité du régime de retraite établi conformément aux dispositions de la Lettre de 1994 était constitué en bonne et due forme et pour déterminer si la Surintendante était habilitée à se prononcer pour déclarer que le comité existant n'était pas correctement constitué et pour ordonner qu'un comité constitué en bonne et due forme soit formé.

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Le rôle et la contribution "d'un comité consultatif" qui ne sont pas, par ailleurs, définis aux termes de la Loi, sont définis dans l'article 24 :

- 24 (1) **Les participants et les anciens participants** d'un régime de retraite **peuvent**, par décision de la majorité participant à un vote, **établir** un comité consultatif.
- (2) **Chaque catégorie d'employés qui est représentée dans le régime de retraite a le droit de nommer au moins un représentant au comité consultatif établi en vertu du paragraphe (1).**
- (3) **Les anciens participants du régime ont le droit de nommer un représentant** au comité consultatif établi en vertu du paragraphe (1).
- (4) Le comité consultatif a pour fonctions de

- (a) contrôler l'administration du régime de retraite;
 - (b) formuler des recommandations à l'administrateur en ce qui concerne l'administration du régime de retraite;
 - (c) sensibiliser les participants au régime de retraite et les personnes qui perçoivent des indemnités en vertu du régime de retraite et en promouvoir la compréhension.
- (5) Le comité consultatif ou son représentant a le droit d'examiner les dossiers de l'administrateur relativement à l'administration du régime de retraite et à la caisse de retraite et d'extraire des passages et de faire des copies des dossiers. Toutefois, le paragraphe ne s'applique pas relativement à de renseignements portant sur le service, les salaires, les indemnités de retraite ou d'autres renseignements personnels ayant trait à une personne en particulier sans le consentement préalable de ladite personne.
- (6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas
- (a) si le régime de retraite est géré par un comité de retraite dont au moins un des participants a été nommé par les participants au régime de retraite;
 - (b) relativement à un régime de retraite multi-employeur établi en vertu d'une convention collective.
- (7) L'administrateur d'un régime de retraite doit transmettre au comité consultatif ou à son représentant les renseignements dont l'administrateur a la responsabilité et exigés par le comité consultatif ou son représentant pour les besoins du comité.
(caractères gras rajoutés)

La Loi définit le terme "le comité de retraite" (par opposition au terme "comité consultatif de retraite") comme étant un comité ayant pour fonction d'administrer le régime de retraite. L'article 8 de la Loi sur les régimes de retraite donne la liste des administrateurs autorisés et stipule en partie ce qui suit :

- 8 (1) Un régime de retraite n'est admissible à l'enregistrement que s'il est administré par un administrateur qui est, selon le cas,
- (a) Un comité de retraite composé d'un ou de plusieurs représentants,
 - (i) de l'employeur ou des employeurs, ou des personnes autres que l'employeur ou les employeurs, qui sont tenus de cotiser aux termes du régime de retraite;
 - (ii) des participants au régime de retraite;

(b) Un comité de retraite composé de représentants des participants au régime de retraite.

(2) Un comité de retraite ou un conseil d'administration chargé d'administrer un régime de retraite peut comprendre un ou des représentants des personnes qui perçoivent une pension de retraite en vertu du régime de retraite.

L'article 87 de la Loi définit le pouvoir général d'exécution accordé à la surintendante :

87 (1) La Surintendante, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (2) et sous réserve de l'article 89 (audience et appel), peut exiger par la voie d'une ordonnance écrite, qu'un administrateur ou que toute autre personne prenne ou s'abstienne de prendre des mesures quelconques relativement à un régime de retraite ou à une caisse de retraite.

(2) La Surintendante peut rendre un ordre en vertu de cet article si elle est d'avis, pour des motifs raisonnables et probables,

- (a) que le régime ou la caisse de retraite ne sont pas administrés conformément à la Loi, aux règlements ou au régime de retraite;
- (b) que le régime de retraite ne se conforme pas à la Loi et aux règlements;
- (c) que l'administrateur du régime de retraite, l'employeur ou l'autre personne vont à l'encontre d'une prescription de la Loi ou des règlements.

LE FOND DE LA QUESTION :

Tel qu'il a été convenu lors de la conférence préparatoire à l'audience, la question qui se pose pour cette requête est la suivante :

Le Tribunal des services financiers a-t-il la compétence nécessaire pour s'occuper du cas de redressement que tente d'obtenir le demandeur dans sa demande d'audience ?

La réparation que tente d'obtenir le demandeur est à l'effet que la Commission, par voie d'ordonnance, enjoigne la surintendante d'ordonner à l'administrateur de cesser d'administrer le régime par l'entremise d'un comité consultatif incorrectement constitué et qu'elle exige la création d'un comité consultatif constitué en bonne et due forme en vertu de la Loi et à la documentation y afférente.

ANALYSE ET CONCLUSION :

Avant le 3 mai 1999, le texte du régime définissait le terme "comité consultatif de retraite" en tant que "comité nommé par United Brewers Warehousing Workers' Provincial Board et non pas "un comité consultatif de retraite" au sens de la "*loi applicable régissant les régimes de retraite*".

Avant le 3 mai 1999, le texte du régime définissait le terme “comité de retraite” en tant que “comité nommé par l'employeur, conformément à l'article 14”. L'article 14.01 déclare que l'administrateur (défini comme l'employeur à savoir, Brewers Retail Inc.) peut déléguer l'une ou l'autre partie de ses fonctions à une ou à d'autres personnes comme bon lui semble, y compris, mais sans s'y limiter, à l'employeur du comité de retraite. Le texte du régime n'exige pas qu'un comité consultatif de retraite soit établi et passe sous silence le rôle ou la composition d'un tel comité.

À compter du 3 mai 1999, la Modification n° 2 apportée au texte du régime exclut la définition existante du terme “comité consultatif de retraite” et la remplace par ce qui suit :

“1.36” Le terme “comité consultatif de retraite” désigne un comité nommé par United Brewers Warehousing Workers = Provincial Board, conformément à l'affiliation, aux rôles et aux responsabilités définis dans l'article 24 de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, L.R.O. 1990.

La Lettre de 1994 et la Lettre de 1999 stipulent que les Lettres respectives font partie de la convention collective. Les lettres n'indiquent pas qu'elles sont incorporées au régime ou en font partie.

La Loi n'autorise pas le Tribunal ou la Surintendante à mettre en application la disposition d'une convention collective, à moins que la disposition ne soit incorporée par voie de référence au régime de retraite. Dans le cas présent, les Lettres ne sont pas incorporées de cette manière, et elles n'exigent pas non plus de l'employeur ou de l'administrateur qu'il établisse un comité consultatif.

La Loi n'oblige pas l'employeur ou l'administrateur à établir un comité consultatif ou à faire en sorte qu'une fois établi, un tel comité soit constitué en bonne et due forme. Au lieu de cela, l'article 24 de la Loi stipule que les participants et les anciens participants “peuvent établir” un comité consultatif de retraite et elle prévoit que, si un tel comité a été établi, l'administrateur est tenu de transmettre des dossiers et des renseignements au comité.

La compétence de la surintendante en vertu de la Loi se limite aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi, des Règlements et des dispositions du régime de retraite en cause. L'article 87 (1) de la Loi confère des pouvoirs réparateurs à la surintendante quant aux questions relevant de la Loi ou d'un régime de retraite.

Le demandeur s'est adressé à la Surintendante pour lui demander de déclarer qu'un comité consultatif de retraite existant est indûment constitué et pour qu'elle ordonne qu'il soit remplacé. Toutefois, dans les circonstances en cause, il n'y a aucun motif en vertu de la Loi pour que la surintendante accorde la réparation attendue. L'article 24 de la Loi tout comme l'article 1.36 du régime n'exigent pas qu'un comité consultatif de retraite soit établi. Par conséquent, la Surintendante ne peut s'appuyer sur aucun motif pour rendre une décision en vertu de l'article 87 de la Loi qui donnerait lieu à une audience en vertu de l'article 89 de la Loi. En conséquence, le Tribunal est nullement fondé d'enjoindre la surintendante d'ordonner à l'administrateur de cesser d'administrer le régime par l'entremise d'un comité consultatif indûment constitué et exiger qu'un comité consultatif soit constitué en bonne et due forme.

ORDONNANCE

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le Tribunal a décidé qu'il n'a pas la compétence pour recevoir la demande redressement que comporte la requête du demandeur et que, par conséquent, il n'est pas habilité à entendre la requête d'audience dans les circonstances de cette cause.

Fait à Toronto le 3 juin 2002.

“Elisabeth Greville”

Elisabeth Greville,

Membre du Tribunal et présidente du comité

“Heather Gavin”

Heather Gavin,

Membre du Tribunal

“C.S. Moore”

C.S. (Kit) Moore,

Membre du Tribunal